



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure****Trente-neuvième session**

Genève, 15–17 juin 2011

Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire

Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI)**Amendements au CEVNI à soumettre à la cinquante-cinquième session du SC.3****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. Au cours de sa trente-huitième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a examiné et commenté les amendements à apporter au CEVNI sur la base des propositions formulées par le Groupe d'experts du CEVNI figurant dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2011/5. SC.3/WP.3 a prié le secrétariat de mettre à jour la proposition d'amendements au CEVNI pour sa trente-neuvième session en tenant compte des commentaires de SC.3/WP.3 ainsi que des observations éventuelles des gouvernements (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/76, par. 31 et par. 32).

2. La proposition révisée d'amendements au CEVNI qui tient compte des commentaires de SC.3/WP.3 et des observations des gouvernements du Belarus et de la Lituanie est reproduite ci-dessous.

3. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les amendements au CEVNI et, si approprié, les transmettre à la cinquante-cinquième session du Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) pour adoption.

II. Propositions d'amendements au CEVNI

4. Ajouter à l'article 1.01 c) une nouvelle définition numéro 7 rédigée comme suit :
Le terme «volée de cloche» désigne deux coups de cloche.
5. Ajouter au paragraphe 4 de l'article 1.08 la phrase suivante :
Pour les enfants jusqu'à 30 kg ou jusqu'à 6 ans, seuls les engins de sauvetage rigides individuels sont autorisés¹.
6. Au paragraphe 5 de l'article 1.10 au lieu de numéro officiel d'identification lire numéro européen unique d'identification².
7. Au paragraphe 1 c) de l'article 2.01 au lieu de numéro officiel d'identification lire numéro européen unique d'identification³.
8. Au début du paragraphe 3 c) de l'article 3.01 ajouter sauf prescription contraire,
9. A la fin du paragraphe 3 de l'article 3.12 ajouter de nuit: les feux prescrits au paragraphe 1 et un feu de mât, au lieu des feux prescrits au paragraphe 2.
10. Remplacer le texte existant de l'article 4.07 par le texte figurant dans l'annexe.
11. Modifier le titre de l'article 6.01 comme suit :
Définitions et champ d'application
12. Ajouter à l'article 6.01 un nouveau paragraphe 2 comme suit :
2. Sauf prescription contraire, au sens du présent chapitre, les règles applicables aux bateaux s'appliquent également aux convois.
13. Au paragraphe 2 de l'article 6.03
 - a) au lieu de les signaux visuels lire des signaux visuels ou sonores.
 - b) Dans la dernière partie de la phrase au lieu de par le bateau remorqué en tête du convoi lire par le bateau en tête du convoi.
14. A la fin du paragraphe 1 de l'article 6.04 ajouter
Cette règle s'applique également sur les voies navigables pour lesquelles l'aval et l'amont ne sont pas définis, sauf prescription contraire.

¹ Sans objet en français.

² Le secrétariat suggère d'aligner ce terme avec celui de la section 2-7 de l'annexe à la Résolution No. 61, «Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure» (ECE/TRANS/SC.3/172/Rev.1), i.e. ajouter à la fin «des bateaux».

³ Le secrétariat suggère d'aligner ce terme avec celui de la section 2-7 de l'annexe à la Résolution No. 61, i.e. ajouter à la fin «des bateaux».

15. Modifier la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 7.08 comme suit :
- Toutefois, les autorités compétentes peuvent dispenser de cette obligation les bateaux en stationnement dans les bassins des ports ou dans les lieux de stationnement où une surveillance permanente est assurée⁴.
16. A la fin de la section III de l'annexe 6 ajouter la définition suivante :
- Le terme «volée de cloche» désigne deux coups de cloche.

⁴ Sur la base des discussions au sein du Groupe d'experts du CEVNI concernant l'utilisation des termes «autorités compétentes» (ECETRANS/SC.3/WP.3/76, annexe, par. 10 b)), le secrétariat suggère la rédaction suivante de ce paragraphe : Toutefois, les bateaux en stationnement dans les bassins des ports ou dans les lieux de stationnement où une surveillance permanente est assurée sont dispensés de cette obligation.

Annexe

Article 4.07 – Le système automatique d'identification en navigation intérieure

1. Les bateaux, à l'exception des navires de mer, ne sont autorisés à utiliser le système automatique d'identification (AIS) que s'ils sont équipés d'une installation AIS Intérieur conforme à la norme internationale relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables (VTT) (Résolution n° 63 (ECE/TRANS/SC.3/176)). L'installation AIS Intérieur doit être certifiée par une organisation habilitée pour ce faire dans le pays respectif et doit être conforme à la régulation en matière de la radiotéléphonie. L'installation doit se trouver en bon état de fonctionnement. A titre supplémentaire, les menues embarcations doivent être équipées d'une installation de radiotéléphonie pour le réseau bateau-bateau en bon état de fonctionnement.
2. Les bateaux ne sont autorisés à utiliser l'AIS que si les paramètres introduits dans l'installation AIS correspondent à tout moment aux paramètres réels du bateau ou du convoi.
3. L'autorité compétente peut exiger que tous les bateaux, autres que les navires de mer équipés d'AIS de Classe A conformément au standard de l'OMI, soient équipés d'un transpondeur AIS Intérieur⁵.
4. Sont exemptés des obligations visées au paragraphe 3 les bateaux suivants :
 - a) bateaux dans un convoi à l'exception du bateau qui assure la traction principale ;
 - b) bacs ne se déplaçant pas indépendamment ;
 - c) menues embarcations.
5. Les bateaux visés au paragraphe 4 a) doivent désactiver toute installation AIS Intérieur qui se trouve sur leur bord tant qu'ils font partie du convoi.
6. Quand le bateau fait route⁶ sur le secteur de fleuve où conformément au paragraphe 3 l'autorité compétente exige qu'il soit équipé d'un transpondeur AIS Intérieur, il est nécessaire de transmettre au moins les informations suivantes:
 - a) Identificateur de l'utilisateur (Identificateur de service mobile maritime (MMSI)) ;
 - b) Nom du bateau ;
 - c) Type du bateau ;
 - d) Numéro européen unique d'identification des bateaux (ENI) ou numéro de l'OMI ;
 - e) Longueur hors-tout du bateau ou du convoi (précision au décimètre)⁷ ;

⁵ Sur la base des discussions au sein du Groupe d'experts du CEVNI concernant l'utilisation des termes «autorités compétentes» (ECETRANS/SC.3/WP.3/76, annexe, par. 10 b)), le secrétariat suggère la rédaction suivante ce de paragraphe : Dans les secteurs du fleuve où l'autorité compétente l'exige, tous les bateaux, autres que les navires de mer équipés d'AIS de Classe A conformément au standard de l'OMI, doivent être équipés d'un transpondeur AIS Intérieur.

⁶ Sans objet en français.

⁷ Sans objet en français.

-
- f) Largeur hors-tout du bateau ou du convoi (précision au décimètre)⁸ ;
 - g) Type de convoi (pour les convois) ;
 - h) Position (WGS 84) ;
 - i) Vitesse par rapport au fond – SOG ;
 - j) Route sur le fond – COG ;
 - k) Précision de la position (GNSS/DGNSS) ;
 - l) Heure de l'appareil électronique de localisation (date et heure) ;
 - m) Etat de navigation ;
 - n) Position de l'antenne GNSS (précision au mètre).
7. Le conducteur de bateau est tenu de mettre à jour sans délai, si elles se trouvent modifiées en cours de route, les données concernant :
- a) La longueur hors-tout⁹ ;
 - b) La largeur hors-tout¹⁰ ;
 - c) Le type du convoi ;
 - d) Etat de navigation ;
 - e) Position de l'antenne GNSS (précision au mètre).
8. Les obligations visées au paragraphe 6 ne sont pas en vigueur pendant le stationnement :
- a) Dans une zone balisée par des signaux de quai, ou
 - b) Dans un port.
9. Lors de la transmission de messages par AIS Intérieur il convient d'observer la discipline des échanges radio.
-

⁸ Sans objet en français.

⁹ Sans objet en français.

¹⁰ Sans objet en français.